



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 FEV. 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SODES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité des salles de commande

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site SODES à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT:

Que la plupart des établissements industriels comprennent une ou plusieurs salles de commande occupées par du personnel à partir desquelles le pilotage d'unités est réalisé,

Que l'accidentologie démontre en France et à l'étranger entre 1962 et 1999, 40 accidents impliquant ces salles, accidents souvent à l'origine de conséquences humaines notamment dans le secteur pétrolier et chimique,

Que suite à l'enquête menée, à la demande du ministère de l'écologie et du développement durable, l'inspection des installations classées a constaté qu'un certain nombre de ces salles n'étaient pas suffisamment résistantes aux explosions,

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

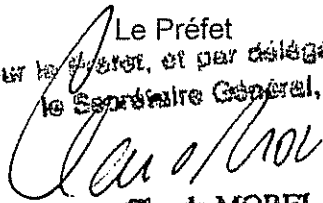
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 13 FEV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SODES à LILLEBONNE Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13.FEV.2003

ROUEN le 13.FEV.2003

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Le contenu de l'étude et l'échéancier sont fixés comme suit :

1^{ère} PHASE :

- Recensement et localisation des salles de commande,
- Identification de la nature des risques et quantification des effets maximums auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident, en référence aux scénarios identifiés dans les études des dangers du site,
- Proposition par l'exploitant en vue d'une validation par l'inspection des installations classées, de la liste des salles exposées à un risque et devant faire l'objet des compléments d'étude cités ci après.

La date limite de réalisation pour la première phase est fixée au 31 mars 2003.

2^{ème} PHASE -

Pour les salles exposées à un risque dont la liste est validée par l'inspection des installations classées :

- Description des fonctions de la salle de commande dans la conduite des installations et leur mise en sécurité,
- Recensement du nombre maximum de personnes présentes simultanément dans les salles de commande en indiquant les temps de présence,
- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans la 1^{ère} phase de l'étude,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commande doit être considéré) et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans la mesure où l'exploitant jugerait que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commande seraient techniquement irréalisables ou économiquement disproportionnés, l'étude sera complétée par les éléments suivants :

- L'identification des scénarios d'accident majorants et des effets potentiels associés, qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de commande de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé, après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles (Exemple : scénarios d'accident avec une cinétique rapide ou qui ne pourrait être détectés suffisamment tôt par les opérateurs).

Cette phase complémentaire donnera tous les éléments d'appréciation qui permettront de justifier le choix des scénarios retenus et la détermination des effets potentiels identifiés,

- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans l'étude complémentaire,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Le délai de réalisation de la 2^{ème} phase sera fixé au besoin, par un arrêté complémentaire ultérieur.